



PROGRAM PRIVILEGE
PERTE DE VÉHICULE

Guide du Concessionnaire-vendeur

Programme privilège perte de véhicule

Table des matières

Contactez-nous	3
Dispositions générales	4
Qu'est-ce que le Programme privilège perte de véhicule de Hyundai?	6
Options de privilège.....	6
Options de crédit de fidélité en concession.....	7
Exclusions	7
Transferts.....	7
Tarifcation forfaitaire	7
Admissibilité au programme – adhésion et termes.....	8
Admissibilité – produits de tierce partie.....	8
Paiement de factures	9
Résiliations	10
Vente de contrats électroniques.....	11
Préparation et impression des soumissions	11
Renseignements sur la renonciation	12
Effectuer une demande de privilèges	12
De quelle façon le concessionnaire-vendeur est-il payé?	13
Programme de paiements différés sans intérêt.....	13
Protection des renseignements personnels	13
Entente-client	13

Contactez-nous

Site Web pour consommateurs : www.hyundaicanada.com

Site Web pour concessionnaires : www.hyundai.lgm.ca

Les concessionnaires-vendeurs posséderont un profil de connexion afin d'accéder à la documentation conçue particulièrement pour eux.

Pour Hyundai Protection Prolongée et Promesse-H VOC

Département des garanties de Hyundai

Téléphone: 1-800-461-0058

Heures de bureau : Lundi au Vendredi de 8:30 – 17:00 (heure de l'Est)

Adresse de correspondance:

Hyundai Auto Canada Corp.

75 Frontenac Drive,

Markham, ON, L3R 6H2

Pour protection esthétique, Protection de prêts et PPPV

Réclamations et Renseignements aux concessionnaires :

Téléphone : 1-855-506-6160

Télécopieur : 1-855-506-6159

Courriel : HyundaiProtectionClaims@lgm.ca

Heures de bureau : Lundi au Vendredi de 7:30 – 19:30 (heure de l'Est)

Samedi de 9 :00 – 18 :00 (heure de l'Est)

Ventes et Service à la clientèle :

Téléphone : 1-800-510-8372

Télécopieur : 1-800-510-7605

Courriel : service@lgm.ca

Heures de bureau : Lundi au vendredi : 7 h 30 - 19 h 30 (heure de l'Est)

Samedi : 9 h 00 – 18 h 00 (heure de l'Est)

Comptes recevables :

Courriel : ar@lgm.ca

LGM Financial Services Inc.

Bureau de Vancouver, en Colombie-Britannique

1021, rue West Hastings, bureau 400

Vancouver (C.-B.) V6E 0C3

Bureau d'Oakville, en Ontario

2010, Winston Park Drive, bureau 300

Oakville (Ontario) L6H 5R7

Bureau de Montréal, au Québec

1111, boulevard Dr Frederik-Philips, bureau 450

Saint-Laurent (Québec) H4M 2X6

Dispositions générales

Tous les concessionnaires Hyundai doivent respecter les exigences suivantes :

- a) Licence : Les concessionnaires Hyundai doivent obtenir et garder à jour toute licence requise en vertu des lois applicables pour mener les affaires liées aux produits des Programmes de Protection de Hyundai.
- b) Lois et règlements : Les concessionnaires Hyundai doivent prendre connaissance des lois et des règlements provinciaux ou territoriaux applicables à la vente des produits des Programmes de Protection de Hyundai, et doivent mener leurs affaires conformément à ces lois et règlements.
- c) Règlements de l'Administrateur : Les concessionnaires Hyundai doivent se conformer à tous les règlements, à toutes les exigences et à toutes les procédures, exigés par Hyundai Auto Canada Corp. et l'Administrateur et qui sont contenus dans le présent Guide du concessionnaire-vendeur.
- d) Nul pouvoir de lier : Les concessionnaires Hyundai n'ont aucun pouvoir de lier Hyundai Auto Canada Corp. ni l'Administrateur, sauf en ce qui a trait aux conditions stipulées dans le présent Guide du concessionnaire-vendeur. De plus, ils ne peuvent pas faire de modifications ni de représentations qui ne sont pas conformes aux modalités régissant les produits des Programmes de Protection de Hyundai.
- e) Pratiques illégales et déloyales : Les concessionnaires Hyundai ne peuvent en aucun cas réduire leurs prix ni poser des actes de discrimination ni de fausse représentation ni s'engager dans des pratiques déloyales ni toute autre pratique interdite par les lois applicables.
- f) Propriété et approvisionnements : Les concessionnaires Hyundai doivent conserver en lieu sûr et, sur demande, fournir tous les enregistrements de contrats de service de véhicule, les documents de police d'assurance, les dépliant, les guides, les tarifs et toute autre propriété remise par Hyundai Auto Canada Corp. ou l'Administrateur.
- g) Modification des formulaires : Les concessionnaires Hyundai ne peuvent en aucun cas renoncer à ou modifier, verbalement ou par écrit, n'importe quelle disposition du contrat de service de véhicule ou des documents de police d'assurance.
- h) Dépenses : Les concessionnaires Hyundai ne peuvent en aucun cas engager des dépenses au nom de Hyundai Auto Canada Corp. ni de l'Administrateur sans leur consentement préalable écrit.
- i) Fonds en fiducie : Les concessionnaires Hyundai doivent détenir en fiducie et considérer comme fonds en fiducie toute somme versée par leurs clients au nom de Hyundai Auto Canada Corp. et remettre promptement ces fonds à l'Administrateur, et non les utiliser à leur propre bénéfice.
- j) Avis légaux : Les concessionnaires Hyundai doivent aviser Hyundai Auto Canada Corp. et l'Administrateur de toute réception d'avis, de procédures ou de services juridiques pouvant avoir un effet négatif sur Hyundai Auto Canada Corp. ou l'Administrateur relativement à tout contrat de service de véhicule ou à toute police d'assurance, et doivent transmettre sans délai ces avis à Hyundai Auto Canada Corp. et à l'Administrateur.
- k) Publicité : Les concessionnaires Hyundai ne doivent en aucun cas publier, diffuser ou afficher de la publicité, des circulaires ou tout autre matériel de promotion lié à Hyundai Auto Canada Corp. ou à l'Administrateur ainsi qu'aux produits des Programmes de Protection de Hyundai, sans avoir reçu une approbation préalable écrite de leur contenu par Hyundai Auto Canada Corp. et par l'Administrateur.
- l) Incitation à la résiliation ou à la réclamation : Pendant que la présente Entente est en vigueur, et en tout temps par la suite, les concessionnaires Hyundai ne doivent en aucun cas inciter à la résiliation, à l'annulation ou à la réclamation en vertu de n'importe quel contrat de service de véhicule ou de n'importe quelle police d'assurance.
- m) Mises à jour : Le présent Guide du concessionnaire-vendeur est assujéti à des révisions et à des mises à jour de temps à autre, et tout changement apporté prend effet immédiatement.
- n) Vérification : Les concessionnaires Hyundai doivent accorder à Hyundai Auto Canada Corp. ou à l'Administrateur, ainsi qu'à leurs représentants, un droit d'accès à leur concession ou à leur bureau de la comptabilité, et ce, sans restriction durant les heures normales de bureau, à des fins de vérification des leurs livres et de leurs dossiers en ce qui a trait aux produits des Programmes de Protection de Hyundai.
- o) Réclamations : Les concessionnaires Hyundai n'ont aucun pouvoir de régler ni de payer des réclamations sans l'approbation écrite de l'Administrateur.

- p) Restriction sur les ventes : Les concessionnaires Hyundai ne peuvent vendre des contrats de service de véhicule ni des polices d'assurance que pour les véhicules se trouvant dans leur propre parc automobile, et ce, au moment de la vente du véhicule au client, à moins qu'il n'en soit convenu autrement dans le présent Guide du concessionnaire-vendeur.
- q) Indemnisation : Chaque partie (c'est-à-dire Hyundai Auto Canada Corp., le Groupe financier LGM et le concessionnaire Hyundai) convient d'indemniser et de dégager de toute responsabilité les autres parties de tout dommage, réclamation, responsabilité, jugement, décision, pénalité, amende ou dépense, y compris, mais sans s'y limiter, les frais juridiques et les dommages punitifs ou exemplaires découlant de ce qui suit :
- i. tout acte, toute erreur ou toute omission commise par la partie (ou dans le cas de l'indemnisation par le concessionnaire Hyundai, effectuée par le concessionnaire Hyundai) et occasionnant une perte à une tierce partie, à l'exception de la mesure où la partie requérante a causé ou aggravé la perte ou a contribué à celle-ci; et à l'exception de tout dommage imprévu, indirect, spécial ou corrélatif découlant du ou concernant le Guide du concessionnaire-vendeur; ou \
 - ii. le défaut d'une partie (ou dans le cas de l'indemnisation ou le défaut d'indemnisation de la part du concessionnaire Hyundai) de se conformer à toute loi ou à tout règlement ou à toute directive gouvernementale du territoire dans lequel s'applique le présent Guide du concessionnaire-vendeur.
- r) Engagements contractuels : Les obligations d'indemnisation des parties entre elles survivront à l'échéance des Programmes de Protection de Hyundai jusqu'à ce que toute affaire liée soit échu.

Qu'est-ce que le Programme privilège perte de véhicule de Hyundai?

Le Programme privilège perte de véhicule (PPPV) de Hyundai vient en aide aux clients possédant un véhicule qui subirait un accident, un vol ou un feu. Le client y est admissible, qu'il ait financé, loué ou payé comptant son véhicule. De plus, vous pourrez lui offrir un programme adapté à ses besoins.

Tous les privilèges du Programme privilège perte de véhicule offrent au client un crédit de fidélité en concession; ce qui le fidélisera puisqu'il devra acheter son nouveau véhicule chez le concessionnaire-vendeur.

En cas d'accident, de vol ou de feu, les privilèges Plan valeur variable, Plan valeur, Plan valeur choix et Plan en cas de vol aideront le client à se procurer un nouveau véhicule. Si les réparations effectuées sur le véhicule du client apparaissent sur un compte rendu de dommages, le privilège Plan valeur choix peut aider à pallier la dépréciation accélérée de la valeur du véhicule, lors de l'échange, de l'achat ou de la location d'un autre véhicule neuf.

Le Programme privilège perte de véhicule, qui est conçu pour être offert avec tout véhicule à passagers, améliorera l'expérience d'achat ou de location du client, favorisera la fidélisation de la clientèle et générera des occasions de profit pour le concessionnaire.

**Le PPPV n'est pas offert en Colombie-Britannique ni au Québec.

Options de privilège

Plan valeur variable

Si le véhicule d'un client subissait un accident, un vol ou un feu, et qu'il n'était pas réparable, le client serait admissible à un crédit de fidélité en concession applicable à un nouveau véhicule et dont le montant équivaut au déficit entre le remboursement de l'assureur principal et le solde résiduel de son prêt, en vertu du contrat de vente conditionnelle, et ce, à la date de la perte. Le crédit de fidélité exclus les frais d'annulation, frais dû à la suite d'un paiement en retard, les frais financiers accumulés après la perte totale ou le vol et les parties remboursables de tous les produits annulables tels que les contrats de services, les contrats d'assurance vie / invalidité ou les contrats de maintenance et les frais de location, qui sont la responsabilité du client.

Plan valeur

Si le véhicule d'un client subissait un accident, un vol ou un feu et qu'il n'était pas réparable, le client serait admissible à un crédit de fidélité en concession applicable à l'achat d'un nouveau véhicule.

Plan en cas de vol

Si le véhicule d'un client était volé et non récupéré, le client serait admissible à un crédit de fidélité en concession applicable à l'achat d'un nouveau véhicule.

Plan valeur choix

Si le véhicule d'un client était endommagé et réparé à la suite d'un accident, et que la réparation apparaissait sur un compte rendu de dommages figurant dans le rapport historique du véhicule, le client pourrait être admissible à un crédit de fidélité en concession lors de l'achat d'un nouveau véhicule.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les privilèges du Programme privilège perte de véhicule, veuillez consulter la section « Programme de privilèges » se trouvant dans l'Entente-client ci-jointe.

Options de crédit de fidélité en concession

Pour la plupart des privilèges, un crédit de fidélité en concession peut être sélectionné afin de répondre aux besoins du client. Les options suivantes se fondent sur la valeur du véhicule.

Privilège	Valeur du véhicule	Options de crédit de fidélité en concession
Plan en cas de vol	Jusqu'à 20 000 \$	5 000 \$
	20 001 \$ à 40 000 \$	5 000 \$ ou 7 500 \$
	40 001 \$ et plus	5 000 \$, 7 500 \$ ou 10 000 \$
Plan valeur	Jusqu'à 20 000 \$	5 000 \$
	20 001 \$ à 40 000 \$	5 000 \$ ou 7 500 \$
	40 001 \$ et plus	5 000 \$, 7 500 \$ ou 10 000 \$
Plan valeur choix	Jusqu'à 20 000 \$	2 500 \$
	20 001 \$ à 40 000 \$	2 500 \$ ou 3 750 \$
	40 001 \$ et plus	2 500 \$, 3 750 \$ ou 5 000 \$
Plan valeur variable*	Valeur de prêt, jusqu'à 150 000 \$	Déficit entre le remboursement de l'assureur principal et le solde résiduel du prêt, jusqu'à 150 % du PDSF du véhicule

*L'amortissement du prêt (en mois) doit correspondre au terme du contrat (en mois)..

Exclusions

Certaines exclusions s'appliquent au Programme privilège perte de véhicule. Pour obtenir une liste détaillée des exclusions, veuillez consulter la section « 5. Exclusions du programme » de l'Entente-client ci-jointe.

Transferts

Le Programme privilège perte de véhicule ne peut être transféré au nouveau propriétaire du véhicule.

Tarification forfaitaire

Des prix réduits sont offerts lorsque le privilège Plan valeur variable est acheté en même temps que le privilège Plan valeur choix ou le privilège Plan valeur. Pour obtenir une tarification forfaitaire, veuillez vous servir de l'outil de soumission du HUB.

Admissibilité au programme – adhésion et termes

Le Programme privilège perte de véhicule doit être acheté au cours des 7 jours suivant la date d'achat du véhicule. Les termes sont offerts pour toutes les marques de véhicule dont les années-modèle sont de 6 ans ou moins.

Tous les résidents du Canada y sont admissibles, à l'exception des résidents du Québec.

Admissibilité – produits de tierce partie

Certaines restrictions, quant aux privilèges et aux crédits de fidélité en concession, s'appliquent aux véhicules payés au comptant, loués ainsi qu'aux véhicules couverts par des produits de tierce partie. Les produits de tierce partie suivants peuvent affecter l'admissibilité du véhicule :

Produit Plan valeur variable de tierce partie : Si un client est admissible à recevoir des avantages identiques ou similaires au privilège Plan valeur variable, en vertu des modalités de sa police d'assurance standard ou d'un autre programme de tierce partie.

Produit Véhicule de remplacement de tierce partie : Si, en cas de perte, le client est admissible à recevoir un nouveau véhicule équivalant à son propre véhicule, en vertu des modalités de sa police d'assurance standard ou d'un autre programme de tierce partie.

Le tableau ci-dessous décrit les restrictions, en ce qui a trait aux privilèges et aux crédits de fidélité en concession :

#	Type d'achat du véhicule	GAP (tierce partie ou Programme privilège perte de véhicule)	Protection de remplacement achetée (tierce partie)	Privilèges offerts
1	Comptant	Non	Non	Privilège Plan valeur (toutes les options), Privilège Plan valeur choix (toutes les options) et Privilège Plan en cas de vol (toutes les options)
2	Comptant	Oui	Non	Scénario invalide puisqu'il ne peut pas y avoir de prêt sur un achat de véhicule au comptant
3	Comptant	Non	Oui	Privilège Plan valeur (uniquement l'option à 5 000 \$ est disponible), Privilège Plan valeur choix (toutes les options) et Privilège Plan en cas de vol (uniquement l'option à 5 000 \$ est disponible)
4	Comptant	Oui	Oui	Scénario invalide puisqu'il ne peut pas y avoir de prêt sur un achat de véhicule au comptant
5	Financé	Non	Non	Privilège Plan valeur variable, Privilège Plan valeur (toutes les options), Privilège Plan valeur choix (toutes les options) et Privilège Plan en cas de vol (toutes les options). <i>Si Privilège Plan valeur variable est sélectionné, Privilège Plan valeur et Privilège Plan en cas de vol sont limités à \$5,000.</i>
6	Financé	Oui	Non	Privilège Plan valeur (uniquement l'option à 5 000 \$ est disponible), Privilège Plan valeur choix (toutes les options) et Privilège Plan en cas de vol (uniquement l'option à 5 000 \$ est disponible)

#	Type d'achat du véhicule	GAP (tierce partie ou Programme privilège perte de véhicule)	Protection de remplacement achetée (tierce partie)	Privilèges offerts
7	Financé	Non	Oui	Privilège Plan valeur variable, Privilège Plan valeur (uniquement l'option à 5 000 \$ est disponible), Privilège Plan valeur choix (toutes les options) et Privilège Plan en cas de vol (uniquement l'option à 5 000 \$ est disponible) <i>Si Privilège Plan valeur variable est sélectionné, uniquement Privilège Plan valeur choix est disponible en option.</i>
8	Financé	Oui	Oui	Plan valeur choix (toutes les options)
9	Loué	Non	Non	Scénario invalide puisque tous les contrats de location incluent une protection GAP
10	Loué	Oui	Non	Privilège Plan valeur (toutes les options), Privilège Plan valeur choix (toutes les options) et Privilège Plan en cas de vol (toutes les options)
11	Loué	Non	Oui	Scénario invalide puisque tous les contrats de location incluent une protection GAP
12	Loué	Oui	Oui	Privilège Plan valeur (uniquement l'option à 5 000 \$ est disponible), Privilège Plan valeur choix (toutes les options) et Privilège Plan en cas de vol (uniquement l'option à 5 000 \$ est disponible)

Paiement de factures

Les privilèges du Programme privilège perte de véhicule sont vendus exclusivement par l'entremise du portail de ventes en ligne, à l'adresse www.lgmhub.ca. Votre concession doit, tous les derniers jours du mois, produire un rapport pour l'Administrateur de toutes les ventes valides facturées, puis transmettre celui-ci par l'entremise du HUB. L'Administrateur peut également générer les rapports pour le concessionnaire, si ce dernier le désire. L'Administrateur déterminera toutefois la méthode ainsi que le modèle de facturation.

Le paiement doit être remis à l'Administrateur, par votre concession, au plus tard le 10^e jour ouvrable du mois suivant ou selon des lois provinciales. Les factures envoyées à votre concession, en ce qui concerne les résiliations, doivent être payées dès la réception. Tout paiement soumis après ce délai peut occasionner un décalage dans l'approbation des réclamations de vos clients.

Votre concession peut effectuer les paiements par l'entremise du HUB; soit par retrait bancaire, par carte de crédit ou par chèque libellé à l'ordre de Hyundai Auto Canada Corp. Ensuite, ils doivent être postés à l'Administrateur. Tout chèque non libellé à l'ordre de Hyundai Auto Canada Corp. sera restitué au concessionnaire.

Lorsque vous payez par chèque, veillez à y joindre les documents suivants :

- Chèque libellé à l'ordre de Hyundai Auto Canada Corp.; et
- Factures générées par le portail de ventes en ligne Hub incluant les amendements et les annulations.

Veillez envoyer vos paiements à :

Hyundai Auto Canada Corp.
1021, rue West Hastings, bureau 400
Vancouver (C.-B.) V6E 0C3

Ou

Hyundai Auto Canada Corp.
1111, boulevard Dr Frederik-Philips, bureau 450
Saint-Laurent (Québec) H4M 2X6

Veillez prendre connaissance des règlements fiscaux suivants :

- Les concessionnaires de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba doivent remettre la TPS.
- Les concessionnaires de l'Ontario et des provinces maritimes doivent remettre la TVH.
- Les concessionnaires du Québec doivent remettre la TVQ et la TPS.

Remarque : Dans certaines situations, lorsque les taxes de l'entente sont calculées en fonction du lieu de résidence du client, la remise des taxes en question peut différer des règlements fiscaux énoncés ci-dessus.

Clients possédant le statut d'Amérindien

Veillez noter que tout concessionnaire de Sécure doit se conformer aux règles d'impôts en ce qui a trait à la vente de contrats de Sécure aux clients possédant le statut d'Amérindien. Le concessionnaire doit aussi garder à jour les dossiers comportant de telles transactions, ainsi que conserver une copie des cartes de statut d'Amérindien, au cas où une vérification d'impôts exigerait que ces renseignements soient fournis.

Veillez noter que votre concession doit conserver une copie de toutes les ententes vendues et signées par les clients. Le concessionnaire doit être en mesure de remettre à l'Administrateur, sur demande et dans les plus brefs délais, une copie signée des ententes en question.

Résiliations

Les privilèges du Programme privilège perte de véhicule peuvent être résiliés par le titulaire original de l'entente au cours des 30 jours suivant la date d'achat de celle-ci. Le client n'a pas le droit de résilier l'entente au-delà des 30 premiers jours, sauf si le concessionnaire accepte la résiliation et retourne la portion non acquise de son profit.

Le concessionnaire devra participer au remboursement de résiliation si le créancier exige la résiliation d'une entente du Programme privilège perte de véhicule pour cause de reprise de possession ou de perte totale du véhicule. Si nous recevons une demande de résiliation du créancier, nous allons le garder en attente pour 60 jours car le client ou concessionnaire a 60 jours pour faire une demande de réclamation. Si après le délai de 60 jours nous n'avons pas reçu de demande, nous allons mettre la demande du créancier en processus.

Pour amorcer le processus de résiliation, le titulaire original de l'entente doit en faire la demande, par écrit, à son concessionnaire-vendeur. Il doit aussi signer la demande. Afin de traiter toute demande de résiliation d'entente, l'Administrateur exige les renseignements suivants :

- Nom du concessionnaire;
- Lecture du compteur kilométrique à la date de la demande de résiliation;
- Date de la demande de résiliation;
- Année et nom du modèle du véhicule;

- Numéro de l'entente;
- Numéro d'identification du véhicule
- Nom du titulaire de l'entente; et
- Nom de la personne qui a rempli l'entente chez le concessionnaire.

Le formulaire de demande de résiliation se trouve en ligne, à l'adresse www.lgmhub.ca. Le client doit d'abord obtenir le formulaire de résiliation de son concessionnaire-vendeur. Puis, il doit le remplir. Et enfin, il doit l'envoyer à l'Administrateur.

Pour toute demande de résiliation présentée par le titulaire de l'entente, et ce, dans les 30 jours suivant la date d'achat de celle-ci, le prix d'achat payé pour l'entente sera remboursé intégralement au titulaire de l'entente, moins le montant de tout privilège autorisé ou crédité (sauf là où la loi l'interdit).

L'Administrateur peut résilier une entente pour défaut de paiement ou pour déclaration mensongère afin d'obtenir l'entente ou lors de la soumission d'une demande de privilèges. Si l'entente est résiliée par l'Administrateur, dans les 30 jours suivant la date d'achat, le titulaire de l'entente sera admissible à un remboursement pour le montant payé pour l'entente, moins le montant de tout privilège autorisé ou crédité, en vertu de l'entente.

Si l'entente est résiliée par l'Administrateur au-delà des 30 jours suivant la date d'achat de l'entente, un montant du prix d'achat de l'entente, calculé au prorata, sera remboursé, moins le montant de tout privilège autorisé ou crédité. Le remboursement au prorata sera calculé en fonction de la portion expirée de l'entente, en temps, le terme sélectionné et la date d'entrée en vigueur de l'entente, moins des frais de résiliation de 100 \$ (plus les taxes applicables) et moins le montant de tout privilège autorisé ou crédité, en vertu de l'entente (sauf là où la loi l'interdit).

Vente de contrats électroniques

PPPV est vendu exclusivement à l'aide d'un portail en ligne sécurisé se trouvant à l'adresse : www.lgmhub.ca.

Afin de vendre des contrats électroniques dans votre concession, communiquez avec le Service à la clientèle, et on vous donnera accès au HUB.

Le HUB vous procure les avantages suivants :

- Nul besoin de remplir des formulaires préimprimés
- Convivial et rapide à remplir
- Précision garantie des taux et des privilèges
- Suivi électronique des résultats
- Rapport mensuel de remise automatique
- Documents à l'allure professionnelle pour vos clients
- Confirmation immédiate de l'achat
- Décodage de NIV qui accélère le traitement (le formulaire se remplit automatiquement)

Veuillez noter que votre concession doit conserver une copie de toutes les ententes vendues et signées par les clients. Le concessionnaire doit être en mesure de remettre à l'Administrateur, sur demande et dans les plus brefs délais, une copie signée des ententes en question.

Préparation et impression des soumissions

PPPV trouve sur le HUB permet aux concessionnaires de produire aisément des soumissions pour les clients dont le véhicule est admissible. Cet outil convivial vous permet d'imprimer des soumissions pour les véhicules neufs et d'occasion admissibles, sur lesquelles apparaissent le nom du concessionnaire et les coordonnées du directeur des services financiers.

Renseignements sur la renonciation

Le formulaire de renonciation est suggéré à titre d'instrument de vente dans le bureau commercial.

LGM propose ce formulaire de renonciation uniquement à titre indicatif, et recommande aux concessionnaires de consulter un conseiller juridique avant de l'utiliser dans leur concession. Le formulaire se trouve dans le portail de ventes en ligne. Lorsque la soumission d'un client a été préparée, le concessionnaire peut imprimer le formulaire de renonciation, s'il le désire.

Les concessionnaires qui font signer le formulaire de renonciation seulement à certains clients refusant de se procurer le Programme privilège perte de véhicule peuvent s'exposer à des problèmes de responsabilité. Il est recommandé de le faire signer par tous les clients qui refusent l'offre ou de ne pas l'utiliser du tout.

Lorsqu'il est utilisé correctement, le formulaire de renonciation ajoute non seulement de la crédibilité aux présentations de vente du bureau commercial, mais il rappelle aussi au client qu'on lui a offert la possibilité de se procurer le Programme privilège perte de véhicule, et qu'il l'a refusé. De plus, le formulaire de renonciation peut modifier la décision d'achat du client, en plus de servir de référence recevable, en ce qui concerne l'entente, en cas de différend relatif à l'offre du Programme privilège perte de véhicule à vos clients.

Ce formulaire de renonciation est disponible sur le centre d'outils de vente au www.lgmhub.ca. A la suite d'une soumission, le concessionnaire aura l'option d'imprimer le formulaire de renonciation.

Effectuer une demande de privilèges

Si un vol, une perte totale ou partielle survient en vertu de la présente Entente, le client doit suivre les étapes suivantes pour faire une demande de privilèges :

- (a) **Déposez un rapport auprès de l'Assureur principal** : le client doit déposer un rapport de vol, de perte totale ou de perte partielle auprès de son Assureur principal, dans les délais requis par ce dernier;
- (b) **Contactez l'Administrateur** : le client doit signaler à l'Administrateur le vol ou la perte totale (selon le cas) de son Véhicule au cours des 60 jours suivant la date de la perte (et il doit signaler à l'Administrateur la perte partielle de son Véhicule, au plus, tard 60 jours après l'expiration de l'Entente). Il doit également fournir une copie de sa réclamation d'assurance déposée auprès de son Assureur principal et de tout autre renseignement requis par l'Administrateur qui, selon le Privilège demandé, peut inclure :
 - (i) La preuve de propriété et l'Acte de vente de son Véhicule;
 - (ii) Une copie du règlement versé par son Assureur principal, démontrant toutes les additions et les soustractions ayant déterminé le montant du règlement;
 - (iii) Une copie du rapport de police (si exigé par l'Assureur principal);
 - (iv) Une preuve du paiement versé par l'Assureur principal assurant le Véhicule décrit dans la présente Entente, et qui confirme qu'il a réglé et versé une indemnisation pour le vol ou la perte totale;
 - (v) Une copie de la Page de déclaration de sa Police d'assurance standard, décrivant la couverture, la franchise et le numéro de téléphone de l'agent; et
 - (vi) Le remboursement du solde dû pour Votre Véhicule, une fois que le montant total de l'indemnité a été payé par Votre Assureur, et ayant été calculé par le Créancier à la date de la perte totale, pour toute demande du Privilège Plan valeur variable.
 - (vii) Une copie de notre document de preuve de perte détaillant l'incident.

De quelle façon le concessionnaire-vendeur est-il payé?

Pour tout crédit de fidélité en concession auquel le client est admissible, en vertu du programme, et qui a été préautorisé par l'Administrateur, le concessionnaire-vendeur devra fournir à l'Administrateur une copie de l'Acte de vente signée par le client et sur laquelle apparaissent les détails concernant l'achat du nouveau véhicule. Dès la réception de l'Acte de vente recevable (en format PDF), envoyé par télécopieur ou par courriel, l'Administrateur paiera au concessionnaire-vendeur le montant du crédit de fidélité en concession qu'il aura autorisé. Le client pourra alors appliquer ce crédit de fidélité en concession à l'achat d'un nouveau véhicule faisant partie de l'inventaire du concessionnaire-vendeur.

Programme de paiements différés sans intérêt

Les privilèges Plan valeur variable, Plan valeur et Plan valeur choix sont admissibles au Programme de paiements différés sans intérêt de LGM. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de paiements, veuillez consulter le « Guide du Programme de paiements différés sans intérêt » se trouvant sous l'onglet Outils de vente, dans le HUB.

Protection des renseignements personnels

La protection des renseignements personnels est très importante pour le Groupe financier LGM. Les renseignements sur les clients du programme que les concessionnaires nous fournissent sont strictement confidentiels et ne sont pas partagés avec aucune source externe, à moins que cela ne soit exigé à des fins législatives ou de souscription.

Entente-client

Une copie de l'intégralité de l'Entente-client se trouve dans les pages suivantes.

